

BVGer E-6436/2006 vom 20. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6436_2006

FR: TAF E-6436/2006 du 20 décembre 2007

IT: TAF E-6436/2006 del 20 dicembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Tel est le cas en l'espèce.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le moment déterminant pour statuer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution est celui où l'autorité prend sa décision ; une modification objective de la situation dans le pays d'origine du requérant depuis le départ de celui-ci doit être prise en considération (cf. ATAF E-6927/2006 du 9 novembre 2007 consid. 5.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 18 consid. 5.7.1 p. 164). Fait exception le cas des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, pour lequel la qualité de réfugié s'apprécie au moment du départ de l'intéressé du pays d'origine (JICRA 2000 no 2 consid. 8a et 8b p. 20s.).

E. 3.2

En l'espèce, l'ODM a relevé, à juste titre, que le régime intégriste des Talibans s'était effondré suite à l'intervention militaire internationale d'octobre 2001. En conséquence, au vu du changement durable de circonstances intervenu en Afghanistan depuis le départ des recourants, W. _____ ne saurait se prévaloir, aujourd'hui, d'une crainte fondée de subir des persécutions déterminantes en matière d'asile de la part des Talibans (cf. JICRA 2003 no 10 p. 59ss qui reste globalement d'actualité ; cf. également JICRA 2006 no 9 p. 96). Par ailleurs, le prénommé n'a pas prétendu avoir subi, en particulier lors de son interpellation de fin 1997 (cf. let. B supra), des maltraitances qui lui auraient occasionné des traumatismes d'une gravité telle qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié pour "raisons impérieuses" au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2, appliqué par analogie, de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (Conv., RS 0.142.30 ; sur cette notion : ATAF précité consid. 5.4, JICRA 1999 no 7 consid. 4d p. 46s., JICRA 1997 no 14 consid. 6c/dd p. 121).

E. 3.3

En outre, les recourants (cf. recours ch. 6 p. 5) ne sauraient se prévaloir d'un hypothétique retour au pouvoir, sur l'ensemble du pays, des Talibans. En effet, comme déjà dit (cf. consid. 3.1 supra), l'état de fait existant au moment de la décision s'avère seul déterminant pour apprécier la situation. Or actuellement, si le pouvoir des Talibans s'est renforcé, en particulier dans le sud et le sud-est de l'Afghanistan, on ne saurait toutefois considérer que le retour des recourants à Kaboul les exposerait à des préjudices de la part des Talibans.

E. 3.4

Enfin, les recourants ne sauraient arguer des conditions sécuritaires prévalant pour l'ensemble de la population locale en Afghanistan. En effet, de tels arguments ne peuvent être examinés que dans le cadre des obstacles à l'exécution du renvoi, en particulier sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure. Or cette question ne se pose pas, dès lors que les recourants ont été mis au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 3.5

Il convient encore de déterminer si, compte tenu de la situation actuelle prévalant en Afghanistan, W. _____ peut se prévaloir de ses activités passées au sein du parti communiste Hezb-e-Watan ou de l'armée, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

E. 3.5.1

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78). Dans ce contexte, les préjudices craints peuvent provenir de l'Etat ou d'agents étatiques, mais également de tiers (cf. JICRA 2006 no 18). Seules les personnalités haut placées de l'ancien régime communiste (tels les ministres, les directeurs et les généraux) qui ont commis de graves violations des droits de l'homme risquent des préjudices en cas de retour dans leur pays ; il en va de même de leurs proches lorsque ces violations ont été de très grande ampleur. Quant aux membres moins profilés de l'ex-régime communiste, ils peuvent courir un certain danger, lequel doit être apprécié en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tels le réseau social, le statut familial, le passé politique, l'implication (ou non) dans des violations des droits de l'homme, ou encore, l'appartenance à un clan influent en mesure de protéger la personne concernée. Ainsi, ceux qui ont exercé une fonction technique dans l'appareil d'Etat sont considérés comme politiquement neutres car ils n'ont causé de dommage sérieux à quiconque. En outre, les simples membres du PDPA (ancienne dénomination du Hezb-e-Watan) ne courent pas, en règle générale, de risque de persécution (Home Office, Border & Immigration Agency, Country of Origin Information Report, Afghanistan, 7 septembre 2007, ch. 16, spéc. ch. 16.16 à 16.31, et les réf. cit. ; Country Report, Afghanistan, 11th European Country of Origin Information Seminar, Vienna 21 - 22 June 2007, novembre 2007, spéc. p. 21 et 30ss ; JICRA 2004 no 24 spéc. consid. 4a p. 158s., JICRA 2005 no 18 spéc. consid. 5.7.2 et 5.7.3 p. 164ss). Cela dit, quelques-uns des membres importants de l'ancien régime communiste sont parvenus à occuper des postes au gouvernement grâce à leur appartenance à un clan influent ou aux relations qu'ils ont nouées par le passé avec les Moudjahidines. Selon le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR, Afghanistan update, 3 février 2006, p. 8), près de 200 ex-communistes, dont plusieurs personnalités importantes de l'ancien régime, ont par ailleurs présenté leur candidature lors des élections législatives du 18 septembre 2005. Onze de ces candidats, ainsi que des membres d'autres partis de gauche, ont été élus à la chambre basse du parlement afghan (cf. Thomas H. Johnson, *The Prospect for Post-Conflict Afghanistan : A Call of the Sirens to the Country's Troubled Past*, in : *Strategic Insights*, volume V, issue 2, ed. by the Center for Contemporary Conflict, Monterey, February 2006).

E. 3.5.2

En l'occurrence, W._____ n'a pas démontré avoir appartenu à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées de collaborateurs hautement profilés de l'ancien pouvoir communiste de nature à lui valoir la vindicte du régime du président Karzaï ou de la population locale. En effet, il a déclaré qu'il n'avait exercé aucune fonction particulière au sein du Hezb-e-Watan jusqu'à l'arrivée au pouvoir des Talibans en 1996 (pv de l'audition du 23 octobre 2001 p. 2 : "[...]. Je n'étais pas très actif jusqu'à l'arrivée des Talibans.") et que par la suite, il s'était limité à distribuer une vingtaine de tracts, une à deux fois par mois, ainsi qu'à s'occuper de l'acheminement de l'aide reçue à des familles déshéritées. En outre, il n'a pas affirmé qu'il avait d'une manière ou d'une autre, notamment en tant que soldat puis officier, été impliqué, sous le régime communiste, dans de graves violations des droits humains susceptibles de déclencher des représailles contre lui ou ses proches.

E. 3.5.3

Il sied, en outre, de relever que le recourant n'aurait manifestement pas pu demeurer en Afghanistan après l'effondrement du régime de Najibullah en 1992, en dépit de la confusion qui régnait alors, et continuer d'exercer ses fonctions militaires jusqu'en 1995, si ses activités sous le régime communiste avaient été de nature à lui valoir la vindicte des Moudjahidines, de la population afghane, ou de victimes de la répression communiste qui auraient pu le dénoncer aux dirigeants actuels. Quant aux proches du recourant, en particulier son père et son frère V._____, ils n'ont pas non plus rencontré de problèmes à Kaboul avant la prise du pouvoir par les Talibans. Pour le surplus, les recourants n'ont pas allégué appartenir à d'autres catégories de personnes en danger en Afghanistan (cf. JICRA 2005 no 18 consid. 5.7.2 p. 164s. et jursip. cit., JICRA 2003 no 10 consid. 8c et 8d p. 63ss).

E. 4

En conclusion, la décision querellée est confirmée et le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, rejeté.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais à charge des recourants.

E. 5.2

Toutefois, dans la mesure où leur demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du 9 octobre 2003, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.